



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 6 AVRIL 2022

OBJET : **CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES –
PANNEAU ÉLECTRIQUE**
N/RÉF. : 22-059358-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Vous nous soumettez une question relative au crédit pour la réfection d'installations septiques (crédit d'impôt RIS).

Vous nous mentionnez qu'un particulier a dû remettre aux normes les installations septiques de la propriété qu'il vient d'acquérir. Parmi les travaux, il a dû faire remplacer le panneau électrique de son habitation par un électricien, puisque l'ancien panneau électrique ne permettait pas de brancher la pompe nécessaire à la mise aux normes de l'installation septique. Vous ajoutez que le coût est d'environ ***** \$ et que le remplacement du panneau électrique était nécessaire à la mise aux normes exigées par la municipalité.

Vous désirez savoir si le coût du nouveau panneau électrique est une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt RIS.

L'expression « dépense admissible » est prévue à l'article 1029.8.174 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

Cette expression est définie comme suit à l'article 1029.8.174 de la LI¹ :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2016 et antérieure à l'année

¹ Nous tenons pour acquis que la propriété nouvellement acquise par le particulier est une « habitation admissible » de ce particulier au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.174 de la LI.

d'imposition 2023, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

b) après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque celle-ci est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023;

[Notre soulignement]

L'expression « dépense de réfection d'installations septiques » est définie comme suit à l'article 1029.8.174 de la LI :

« dépense de réfection d'installations septiques » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus prévus par l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

[Notre soulignement]

Il s'agit essentiellement ici de déterminer si la dépense reliée au remplacement du panneau électrique est une dépense attribuable à des travaux reconnus visés par la définition de l'expression « travaux reconnus » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI.

Cette expression est définie comme suit à l'article 1029.8.174 de la LI :

« travaux reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

[Notre soulignement]

La version anglaise de cette même définition se lit comme suit :

« recognized work » in respect of an eligible dwelling means work that is carried out in compliance with the rules set out in Québec legislation and regulations and in the applicable municipal by-laws, including necessary site restoration work, and that is work relating to the construction, renovation, modification, rebuilding, relocation or enlargement of a system for the discharge, collection or disposal of waste water, toilet effluents or grey water serving an eligible dwelling;

[Notre soulignement]

À la lecture de la définition de l'expression « travaux reconnus », nous constatons que les travaux doivent porter sur (portant sur) la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible. La version anglaise de l'expression « portant sur » utilisée dans la version française a été traduite par « *relating to* ». Or, cette dernière expression a été analysée par les tribunaux, dont la Cour suprême du Canada dans la décision *Slattery*² :

² *Slattery (Trustee of) v. Slattery*, 1993 CanLII 73 (SCC), [1993] 3 SCR 430. Cet arrêt fut repris notamment dans *Scott c. La Reine*, 2017 CCI 224, par. 63, *Mac's Convenience Stores Inc. c. La Reine*, 2012 CCI 393, par. 50 et *Gordon v. Canada*, 2007 FC 253, par. 12.

The connecting phrases used by Parliament in s. 241(3) are very broad. The confidentiality provisions are stated not to apply in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of the Income Tax Act.

The phrase "in respect of" was considered by this Court in Nowegijick v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 39 :

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.

[Emphasis added.]

In my view, these comments are equally applicable to the phrase "relating to". The Pocket Oxford Dictionary (1984) defines the word "relation" as follows :

[...] what one person or thing has to do with another, way in which one stands or is related to another, kind of connection or correspondence or contrast or feeling that prevails between persons or things; [...]

So, both the connecting phrases of s. 241(3) suggest that a wide rather than narrow view should be taken when considering whether a proposed disclosure is in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of the Income Tax Act.

Nous constatons que la jurisprudence fiscale ne fait que s'attarder à l'existence d'un rattachement quelconque sans égard à son degré d'importance. Il suffit donc de constater l'existence de ce rattachement, aussi ténu soit-il. Dans la mesure où, comme il est prétendu, l'ancien panneau électrique ne permettait pas de brancher la pompe nécessaire au fonctionnement de la nouvelle installation septique et qu'il en découle qu'un nouveau panneau électrique était nécessaire à cet égard, il est raisonnable de conclure que les travaux relatifs au remplacement du panneau électrique portaient sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible, au sens de la définition de l'expression « travaux reconnus » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI.

À ce titre, la dépense liée au remplacement du panneau électrique est une « dépense de réfection d'installations septiques » telle que cette expression est définie à l'article 1029.8.174 de la LI et est donc une dépense admissible au crédit d'impôt RIS.